

CONVENTION de partenariat année universitaire 2022 / 2023

Entre,

L'Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), ci-après dénommé l'Université de Caen Normandie,
Domiciliée Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 Caen Cedex 5,
représenté par son président, Monsieur Lamri ADOUI,

Et,

Le Lycée, ci-après dénommé Lycée Malherbe, Domicilié 14 avenue Albert Sorel, CS 15245, 14052 Caen Cedex 4,
représenté par son proviseur, Monsieur Jean-Christophe BIDEF,

Et,

Le Rectorat de l'académie de Normandie,
domicilié 168, rue Caponière, 14061 Caen Cedex,
Représenté par la Rectrice de l'académie de Normandie, Chancelière des universités, Madame Christine GAVINI-CHEVET

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3, alinéa 13 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du *continuum* de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire N°2008-1009 DU 3-3-2008 relative aux attestations descriptives des parcours de CPGE ;
- Vu la délibération n° 4 du CA du 11 mai 2023 du lycée Malherbe

PREAMBULE/considérant :

Conformément au code de l'éducation, les parties signataires affirment leur volonté de faciliter et sécuriser les parcours de formation pour les étudiants au titre de leur établissement et dans le cadre de la politique académique afin de :

- mieux articuler les baccalauréats d'origine et les poursuites d'études choisies ;
- améliorer la réussite et l'accès à la qualification de tous les étudiants ;
- faciliter les passerelles entre les différentes voies de l'enseignement supérieur ;
- assurer un principe d'équité dans l'accès à l'enseignement supérieur ;
- augmenter les flux d'accès des bacheliers normands à l'enseignement supérieur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: OBJET

La présente convention détermine les modalités pédagogiques, administratives et financières de l'inscription des étudiants de CPGE de l'académie de Normandie à l'université de Caen Normandie. Elle précise les modalités de validation de la formation en CPGE du Lycée pour l'attribution de tout ou partie de la licence universitaire en vue de la poursuite d'études à l'Université de Caen Normandie.

Cette convention n'est pas exclusive. Tous les lycées de l'académie de Normandie comportant une ou plusieurs CPGE peuvent conventionner avec plusieurs universités.

TITRE I – MODALITES DE L'INSCRIPTION DES ELEVES DE CPGE A L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE

Article 2 - Principes généraux de l'inscription administrative en licence

L'inscription des étudiants de CPGE à l'Université, en première, deuxième et troisième années de licence, s'opèrera selon les principes suivants :

- Tout étudiant inscrit en première année de CPGE doit s'inscrire en 1^{ère} année de licence, dans l'une des mentions correspondantes prévues dans l'annexe pédagogique de la présente convention,
- Tout étudiant ayant obtenu 60 ECTS à l'issue de la première année de CPGE, pourra s'inscrire de droit dans la même mention et, le cas échéant, le même parcours qu'en première année,
- L'étudiant ayant obtenu 120 ECTS à l'issue de la deuxième année de CPGE pourra s'inscrire en troisième année de licence, dans les conditions prévues en annexe de la présente convention.

Article 3 – Poursuites d'études à l'Université en cas d'abandon en cours d'année de la CPGE

3-1 – Abandon de la CPGE au cours du premier semestre de la première année

En cas d'abandon de la CPGE au cours du premier semestre de la première année, l'étudiant peut directement intégrer la mention de licence dans laquelle il est administrativement inscrit en application de l'article premier de la présente convention, après avoir procédé à son inscription pédagogique auprès de la composante concernée. S'il souhaite s'inscrire dans une autre mention de licence que celle dans laquelle il est administrativement inscrit en application de l'article premier de la présente convention, il devra se soumettre à la procédure de réorientation interne de l'établissement accessible via la plateforme e-candidat.

L'étudiant devra subir l'ensemble des examens du premier semestre ou les examens de seconde chance, en cas de contrôle continu intégral en 1^{ère} année de licence.

3-2 – Abandon de la CPGE à l'issue du premier semestre de la première année

En cas d'abandon de la CPGE à l'issue du premier semestre de la première année, l'étudiant peut directement intégrer la mention de licence dans laquelle il est administrativement inscrit en application de l'article premier de la présente convention. Il devra alors procéder à son inscription pédagogique auprès de la composante concernée dès le début du second semestre.

Pour faciliter cette transition, compte tenu de calendriers différents, l'université transmet au lycée, en début d'année universitaire, son calendrier d'inscriptions pédagogiques du second semestre, afin que l'équipe pédagogique du lycée puisse anticiper une possible réorientation.

Parallèlement, le lycée transmet à l'université les dates de conseil de classe. Il est convenu que l'étudiant concerné par la réorientation doit procéder à son inscription pédagogique, au plus tard 8 jours à compter du conseil de classe de CPGE.

L'étudiant peut également s'inscrire dans une autre mention de licence que celle dans laquelle il est administrativement inscrit en application de l'article premier de la présente convention. Ce changement de mention d'inscription n'est cependant possible qu'entre les mentions de licence ouvertes à la CPGE suivie (cf. annexe pédagogique). Il devra se soumettre à la procédure de réorientation interne de l'établissement accessible via la plateforme e-candidat.

L'obtention de tout ou partie des 30 ECTS correspondant au premier semestre de première année effectué dans la CPGE doit être étudiée conjointement par le référent de la composante universitaire et l'équipe pédagogique de la CPGE. Cette obtention est ensuite soumise à la délibération favorable du conseil de classe. La concertation et la validation par le conseil de classe sont des préalables à la reconnaissance des crédits obtenus par l'université. A défaut, l'étudiant devra passer les examens de seconde chance du premier semestre de première année de licence.

3-3 – Abandon de la CPGE au cours du premier semestre de la deuxième année

En cas d'abandon de la CPGE au cours du premier semestre de la deuxième année, l'étudiant peut directement intégrer la mention et le niveau de licence dans lesquels il est administrativement inscrit en application de l'article premier de la présente convention, après avoir procédé à son inscription pédagogique auprès de la composante concernée.

L'étudiant devra subir l'ensemble des examens du premier semestre ou les examens de seconde chance, en cas de contrôle continu intégral.

3-4 – Abandon de la CPGE à l'issue du premier semestre de la deuxième année

En cas d'abandon de la CPGE à l'issue du premier semestre de la deuxième année, l'étudiant peut directement intégrer la mention et le niveau de licence dans lesquels il est administrativement inscrit en application de l'article premier de la présente convention. Il devra alors procéder à son inscription pédagogique auprès de la composante concernée dès le début du second semestre.

Pour faciliter cette transition, compte tenu de calendriers différents, l'université transmet au lycée, en début d'année universitaire, son calendrier d'inscriptions pédagogiques du second semestre, afin que l'équipe pédagogique du lycée puisse anticiper une possible réorientation.

Parallèlement, le lycée transmet à l'université les dates de conseil de classe. Il est convenu que l'étudiant concerné par la réorientation doit procéder à son inscription pédagogique, au plus tard 8 jours à compter du conseil de classe de CPGE.

L'obtention de tout ou partie des 30 ECTS correspondant au premier semestre de la deuxième année effectué dans la CPGE doit être étudiée conjointement par le référent de la composante universitaire et l'équipe pédagogique de la CPGE. Cette obtention est ensuite soumise à la délibération favorable du conseil de classe. La concertation et la validation par le conseil de classe sont des préalables à la reconnaissance des crédits obtenus par l'université. A défaut, l'étudiant devra subir les examens de seconde chance du premier semestre de deuxième année de licence.

Article 4 – Changement de mention de licence à l'issue de la première année de CPGE

L'étudiant de CPGE admis en deuxième année de CPGE sur délibération du conseil de classe avec validation de 60 ECTS pourra, s'il le souhaite, s'inscrire en L2 dans une autre mention de licence que celle dans laquelle il a été inscrit en première année. Ce changement n'est toutefois possible qu'entre les mentions de licence ouvertes à la CPGE suivie (cf. annexe de la présente convention). Il ne peut être effectué qu'une seule fois.

Article 5 – Situation des étudiants « Khôbes »

La situation des étudiants « Khôbes » est régie selon les conditions prévues en annexe de la présente convention.

TITRE II – MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE L'INSCRIPTION DES ELEVES DE CPGE A L'UNIVERSITE DE ...

Article 6 : Déroulement et suivi des inscriptions

Les modalités d'inscription font l'objet d'une circulaire annuelle transmise aux lycées. Elles s'organisent autour des principes suivants :

- La procédure sera fixée chaque année par une circulaire adressée aux lycées ainsi que par la rédaction d'une rubrique spécifique sur le portail Unicaen.
- L'Université de Caen Normandie transmet régulièrement les justificatifs d'inscription ainsi que les cartes d'inscriptions au lycée (pour distribution aux étudiants). Ce dernier s'engage à communiquer auprès de ses étudiants sur la procédure à suivre.

Le portail de l'université comportera une rubrique dédiée à l'inscription des étudiants de CPGE.

Article 7 – Gestion des résultats et réinscriptions

Le lycée fournit à l'université de Caen Normandie la liste des étudiants autorisés à se réinscrire.

Les étudiants seront invités à se réinscrire via une procédure dématérialisée au regard de leur certificat de scolarité, de leur attestation de réussite fournis par le lycée.

Article 8 – Droits d'inscription et contribution vie étudiante et campus (CVEC)

Avant de procéder à leur inscription, les étudiants devront s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS.

Le paiement des droits d'inscription est obligatoire, selon les modalités pratiques prévues par l'université.

Les étudiants boursiers sont exonérés du paiement des droits d'inscription sur justification de leur situation personnelle. Chaque lycée est responsable de la validation des dossiers de bourses de ses étudiants, qu'il effectue en septembre après leur inscription.

Les étudiants peuvent demander l'exonération des droits d'inscription conformément à l'article R 719-50 du code de l'éducation et au règlement de l'université, en raison de leur situation personnelle.

Chaque lycée atteste de l'assiduité de ses étudiants boursiers auprès du CROUS et lui notifie les démissions ou départs en cours d'année.

Article 9 – Accès aux différents services de l'université

- L'étudiant de CPGE bénéficie des droits afférents à la qualité d'étudiant de l'université dans laquelle il est inscrit. Il bénéficie à ce titre de l'accessibilité aux services (SCD, SUMPSS, Service d'orientation, SUAPS (selon tarification commune à tous les étudiants) ...) et aux certifications proposées par l'établissement, décrites, le cas échéant, dans l'annexe à la présente convention
- Les étudiants de CPGE scientifiques et technologiques auront accès aux installations spécifiques selon les conditions prévues par l'université.

Article 10 – Défaut d'inscription

Les étudiants inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles qui n'ont pas acquitté les droits d'inscriptions perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. Ils se verront refuser l'accès aux services et aux activités proposées par l'université.

TITRE III – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Article 11 – Coopération entre les établissements signataires

Par ailleurs, les parties signataires s'engagent à organiser une collaboration :

- dans le domaine pédagogique, notamment par des échanges entre professeurs sur les contenus d'enseignement et l'évaluation des étudiants, mais également sur des sujets touchant la vie étudiante et les moyens mis à leur disposition (centre de documentation, locaux communs-culturels et sportifs, plateforme technologique ...);
- dans le domaine de l'orientation, par des séances d'information et de valorisation de l'ensemble des sections du lycée et celles de l'EPCSCP (pré-bac et post-bac).

Les projets d'actions peuvent être intégrés à l'annexe pédagogique.

Des enseignants référents seront désignés dans chaque composante de l'université et dans chaque CPGE des lycées concernés. Ces référents seront les interlocuteurs privilégiés des équipes pédagogiques. Pour l'Université, ces référents seront les responsables des mentions de licence concernées par la présente convention, ils travailleront de façon coordonnée avec le référent administratif au sein de la direction de la vie universitaire de l'université. Le calendrier des conseils de classe est transmis dès que possible aux référents universitaires concernés dont la liste est transmise au lycée.

Les enseignants de l'Université sont invités aux conseils de classe des CPGE.

Article 12 : Communication / Publicité de la convention

Une information relative aux actions partenariales mises en œuvre par les établissements sera affichée dans Parcoursup par le lycée.

Les établissements partenaires s'engagent à en faire la publicité sur leur site respectif et lors des portes ouvertes. Les documents de promotion des filières concernées par la présente convention doivent comporter le logo des deux établissements.

Article 13 : Suivi de la convention et du partenariat

Un comité de suivi de la convention se réunit une fois par an, sur convocation de la rectrice de l'académie de Normandie. Il est composé de représentants du rectorat désignés par la rectrice de l'académie, de représentants des universités de Rouen Normandie, Caen Normandie et Le Havre Normandie, désignés par leurs présidents, et des proviseurs des lycées concernés ou de leurs représentants.

Ce comité de suivi sera chargé de proposer toute mesure de simplification visant à améliorer le partenariat et à impulser le développement d'actions pédagogiques en cohérence avec la politique académique.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction selon la durée du contrat quinquennal de l'université.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er avril précédent la rentrée universitaire.

Fait à Caen, en 3 exemplaires originaux, le

Le président de l'Université
de Caen Normandie,

Lamri ADOUI

Le proviseur du lycée,

Jean-Christophe BIDET



La rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des universités,

Christine GAVINI-CHEVET